



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**dérogant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de la Somme**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 16 août 2022 déposée par la commune de Soues ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 14 septembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du xx septembre au xx octobre 2022 et son absence de retour ;

Considérant la destruction de 44 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, dans le cadre du changement de fenêtres ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Soues, dont la mairie est place Emilienne-Derycke – 80310 SOUES.

Dans le cadre des travaux de changement d'huisseries de la mairie dans le but d'améliorer l'isolation thermique opérés par la commune de Soues ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions**

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) : 44 nids seront détruits

Les travaux consisteront entre autres à remplacer les fenêtres et 2 portes. Cela permettra d'améliorer le rendement énergétique de ce bâtiment.

Ce sont 32 nids occupés et des traces de nids qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

### **Article 3 : Lieu d'intervention**

**Région administrative** : Hauts de France

**Département** : Somme

**Commune** : Soues

## **Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

### **1/Mesures réduction**

- > La destruction des nids d'Hirondelles de fenêtre sera réalisée après le 15 septembre 2022, en dehors des périodes de nidification et sous réserve que ces derniers soient inoccupés.
- > Les futures menuiseries des bâtiments permettront la réinstallation de nids naturels d'Hirondelles de fenêtre.

### **2/ Mesures de compensation**

- > Mise en place de 21 nids artificiels sur les emplacements des précédents nids. Les nids devront être installés pour le printemps 2024.
- > Mise en place de 11 liserés ou crochets incitatifs sur les emplacements non occupés par des nids artificiels.

### **3/ Mesures d'accompagnement**

- > Mise en place de planchettes anti-salissures sous les nids artificiels.
- > Le pétitionnaire justifiera d'une sensibilisation sur les hirondelles avec un panneau à l'entrée du bâtiment.
- > Mise en place d'une animation ou d'une exposition à l'attention des habitants pendant l'été 2023.
- > Nettoyage annuel des nichoirs artificiels et des planchettes.
- > Mise en place d'un cas à boue d'avril à juillet 2023, qui devra être humide en permanence sur cette période ;
- > En cas d'échec de la recolonisation la première année, une technique de repasse sera mise en œuvre.
- > Suivi écologique pendant les travaux. Entre autres les nids contrôlés avant travaux présentant des nichées tardives verront leurs destructions décalées.
- > Suivi écologique un an, trois ans, trois et cinq ans après le chantier, avec à chaque fois rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État.

## **Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

## **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

### **Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

### **Article 8 : Modalités d'intervention**

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

### **Article 9 : Mesures de suivi**

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

### **Article 10 : Voie et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx octobre 2022

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard